

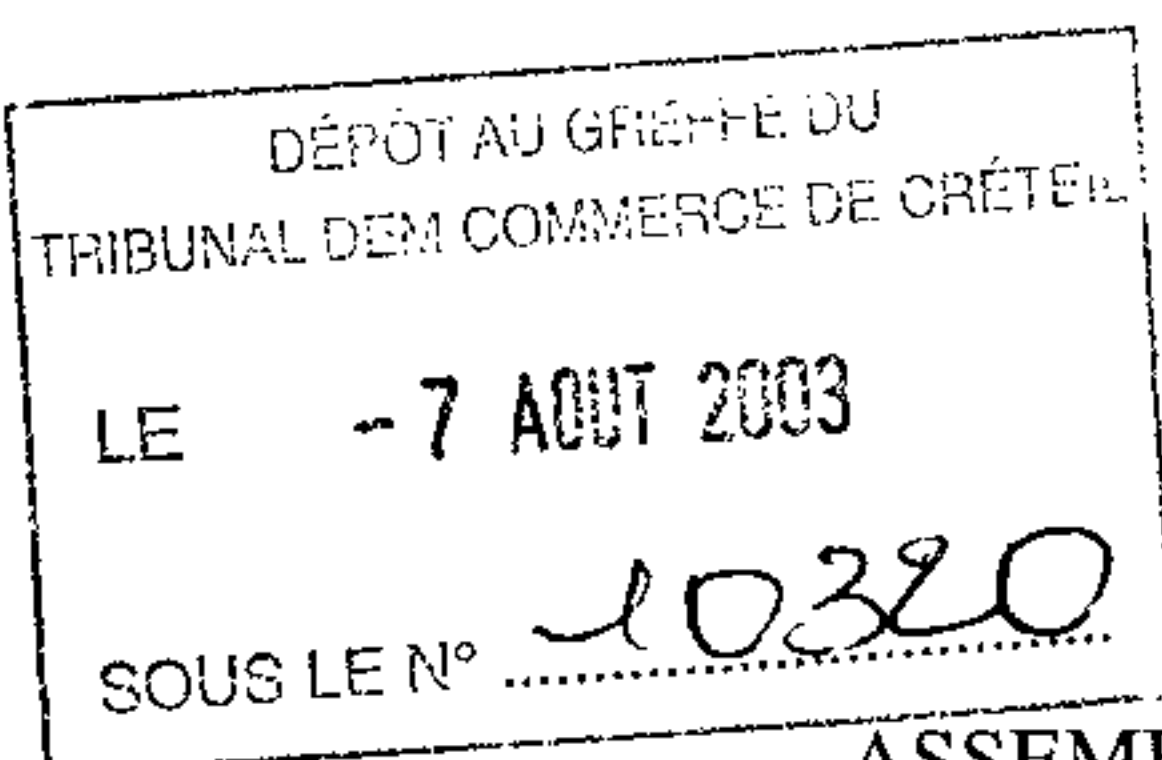
A.B.P.S.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 €

106 bis av Pierre Sémard

94210 LA VARENNE ST HILAIRE

N° de SIRET 399 692 714 00021



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2003

L'an 2003, le 25 juillet à 9 heures, les associés se sont réunis au lieu du siège social, sur la convocation de Monsieur Antony DEVILLERS, gérant.

Sont présents:

- Mme DEVILLERS Yvonne, associée , porteur de	700 parts
- M. DEVILLERS Antony, associé gérant, porteur de	50 parts
- M. BERGER Michel, associé, porteur de	250 parts
	soit 1 000 parts

représentant la totalité du capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Est également présent à cette assemblée Mme Valérie DEVILLERS.

L'assemblée est présidée par M. DEVILLERS Antony, associé gérant.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour des statuts,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Autorisation de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont présentées, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

YD
AD
YB

Résolution préalable

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que en plein accord avec chacun des associés les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge et ratifie les convocations verbales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Première résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de mettre à jour les statuts avec les dernières dispositions législatives en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé Mme Valérie DEVILLERS, de nationalité française, demeurant 21 ave du RAINCY, 93250 VILLEMONTBLE, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts.

En conséquence l'Assemblée Générale autorise :

- la cession de cent cinquante parts numérotée 701 à 850, appartenant à M. Michel BERGER à Mme Valérie DEVILLERS, aux conditions proposées suivantes :
moyennant un prix de 40 € (quarante Euros) pour chaque part cédée.

L'Assemblée Générale charge son Président de notifier cette décision au cédant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'obligation légale que les associés ayant voté oui représentent la majorité en nombre des associés et celle des trois quarts des parts sociales, est donc remplie.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance autorise :

- la cession de cent parts numérotée 851 à 950, appartenant à M. Michel BERGER à M. Antony DEVILLERS, aux conditions proposées suivantes :
moyennant un prix de 40 € (quarante Euros) pour chaque part cédée.

L'Assemblée Générale charge son Président de notifier cette décision au cédant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'obligation légale que les associés ayant voté oui représentent la majorité en nombre des associés et celle des trois quarts des parts sociales, est donc remplie.

YD
AD
JB

Quatrième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de l'agrément des cessions de parts décidées sous la première résolution, et l'autorisation des cessions décidées sous la deuxième résolution et sous réserve de la notification des cessions à la société, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts:

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 € divisé en 1 000 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des différentes augmentations de capital et de la conversion en euros, et des différentes cessions de parts intervenues à ce jour, se trouvent actuellement réparties comme suit :

- Madame DEVILLERS Yvonne, née PETIJON	
numérotées de 1 à 700.....	700 parts
- Madame DEVILLERS Valérie	
numérotées de 701 à 850.....	150 parts
- Monsieur DEVILLERS Antony	
numérotées de 851 à 1000.....	150 parts
TOTAL égal au nombre de parts entre lesquelles est divisé le capital social.....	1 000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par la gérance et deux associés présents.

M. DEVILLERS Antony



Mme DEVILLERS Yvonne



M. BERGER Michel



YB

FACE ANNULÉE
Article 905 – C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

A.B.P.S.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 €
106 bis av Pierre Sémard
94210 LA VARENNE ST HILAIRE
N° de SIRET 399 692 714 00021

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2003

L'an 2003, le 25 juillet à 9 heures, les associés se sont réunis au lieu du siège social, sur la convocation de Monsieur Antony DEVILLERS, gérant.

Sont présents:

- Mme DEVILLERS Yvonne, associée , porteur de	700 parts
- M. DEVILLERS Antony, associé gérant, porteur de	50 parts
- M. BERGER Michel, associé, porteur de	250 parts

soit 1 000 parts

représentant la totalité du capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Est également présent à cette assemblée Mme Valérie DEVILLERS.

L'assemblée est présidée par M. DEVILLERS Antony, associé gérant.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour des statuts,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Autorisation de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont présentées, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

YD
AD
HB

Résolution préalable

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que en plein accord avec chacun des associés les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge et ratifie les convocations verbales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Première résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de mettre à jour les statuts avec les dernières dispositions législatives en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé Mme Valérie DEVILLERS, de nationalité française, demeurant 21 ave du RAINCY, 93250 VILLEMONTBLE, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts.

En conséquence l'Assemblée Générale autorise :

- la cession de cent cinquante parts numérotée 701 à 850, appartenant à M. Michel BERGER à Mme Valérie DEVILLERS, aux conditions proposées suivantes :
moyennant un prix de 40 € (quarante Euros) pour chaque part cédée.

L'Assemblée Générale charge son Président de notifier cette décision au cédant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'obligation légale que les associés ayant voté oui représentent la majorité en nombre des associés et celle des trois quarts des parts sociales, est donc remplie.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance autorise :

- la cession de cent parts numérotée 851 à 950, appartenant à M. Michel BERGER à M. Antony DEVILLERS, aux conditions proposées suivantes :
moyennant un prix de 40 € (quarante Euros) pour chaque part cédée.

L'Assemblée Générale charge son Président de notifier cette décision au cédant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'obligation légale que les associés ayant voté oui représentent la majorité en nombre des associés et celle des trois quarts des parts sociales, est donc remplie.

YD
AD
MB

Quatrième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de l'agrément des cessions de parts décidées sous la première résolution, et l'autorisation des cessions décidées sous la deuxième résolution et sous réserve de la notification des cessions à la société, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts:

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 € divisé en 1 000 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des différentes augmentations de capital et de la conversion en euros, et des différentes cessions de parts intervenues à ce jour, se trouvent actuellement réparties comme suit :

- Madame DEVILLERS Yvonne, née PETIJON

numérotées de 1 à 700.....700 parts

- Madame DEVILLERS Valérie

numérotées de 701 à 850.....150 parts

- Monsieur DEVILLERS Antony

numérotées de 851 à 1000.....150 parts

TOTAL égal au nombre de parts entre lesquelles est divisé le capital social..... **1 000 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par la gérance et deux associés présents.

M. DEVILLERS Antony



Mme DEVILLERS Yvonne



M. BERGER Michel



Dénomination sociale : S.A.R.L. **ABPSI**
Capital social : **100 000 €** francs
Siège social (adresse complète) : **106 bis avenue Pierre Semard**
94210 La Varenne Saint-Hilaire
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : **CRETEIL**
sous le numéro B **399 692 714**

CESSION de PARTS SOCIALES de S.A.R.L.

ENTRE les SOUSSIGNÉS :

(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
Monsieur BERGER Michel
28, rue Frederic Joliot Curie 94400 VITRY
né le 11 septembre 1942 à AUBIGNY-NERE (191, 11, rue de la Vierge)
Durée ci-après dénommé

(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
Mademoiselle DEVILLERS Valérie
21, avenue du Raincy 93250 VILLEMOMBLE
née le 8 avril 1968 à Paris 20 (75) Nationalité
Célibataire ci-après dénommé(e) le "

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DU RAINCY
Le 04/08/2003 Bordereau n°2003/382 Case n°1
Ext 1390
Enregistrement : 288 €
Timbre : 90 €
Total liquidé : trois cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : trois cent soixante-dix-huit euros
L'Agent

IL A ÉTÉ EXPOSÉ et CONVENU ce qui SUIT

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet

Protection Solaire

a été constituée par acte ☒ sous seing privé
☐ devant notaire, Me

en date du **27 janvier 1995** signé à **Paris**

et enregistré (lieu, date, folio, et case de l'enregistrement)

Greffier du Tribunal de Paris le 27 janvier 1995 sous le numéro 0016912

Son capital social de **100 000 €** francs est divisé en **1000** parts
numérotées de **1** à **1000** et d'une valeur de : **100 €** francs chacune.

ORIGINE de PROPRIÉTÉ

Le cédant possède dans cette société
numérotées de **701** à **950** parts
et d'une valeur de : **140 €** francs chacune.

☐ qu'il a acquises de M

☐ par acte sous seing privé, le
enregistré le

☒ qui lui ont été attribuées en représentation de son apport **du 14 mai 1996**

Au cas où les parts sociales cédées dépendent de la communauté des époux, le conjoint du cédant M

donne son consentement à la présente cession au profit du cessionnaire en signant les présentes.

CESSION

Par les présentes, le **cédant** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **cessionnaire** qui accepte 150 parts sociales numérotées de 701 à 850 de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le **cessionnaire** reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 40 € quarante Euro francs par part cédée, soit un prix total de six mille Euro francs que le **cédant** reconnaît avoir reçu ce jour du **cessionnaire**, et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Ladite cession prendra effet à compter du 28 juillet 2003.
A compter de cette date, le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.
Ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société.
Aucun titre ne représente les parts cédées, dont la propriété résulte des statuts et des actes qui les ont modifiés.

Le cas échéant, AGRÉMENT DONNÉ à la CESSION

Les associés ont, par délibération de leur assemblée générale réunie le 25 juillet 2003, autorisé la présente cession, et agréé le **cessionnaire** en qualité de nouvel associé.
Une copie certifiée conforme par la gérance, du procès-verbal de la délibération, est annexée aux présentes.

INTERVENTION du CONJOINT COMMUN en BIENS du CESSIONNAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, il est rappelé que :

M / conjoint commun en biens du **cessionnaire**, préalablement averti(e) de la cession par lettre recommandée A.R. annexée aux présentes, a notifié son intention : ☐ d'être associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint.
☐ de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

FORMALITÉS de la CESSION

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **cessionnaire** qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.
Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

RAYÉS NULS

0 mots
0 lignes

Fait en 5 originaux dont obligatoirement un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce et un pour chaque contractant.

à La Varenne le 28 juillet 2003

Attention : pour votre sécurité, n'utilisez que des formulaires originaux

LE CESSIONNAIRE et le cas échéant son conjoint

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"
[Signature]

LE CÉDANT et le cas échéant son conjoint

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"
[Signature]

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BOISSY ST LEGER

Le 31/07/2003 Bordereau n°2003/297 Case n°3

Ext 650

Enregistrement : 192 €

Timbre : 90 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-deux euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-deux euros

L'Agent

E
Avenue Pierre Semard
à Vienne Saint Hilaire
tés de : CESTEIL

Dominique GOUDÉ CESSION de PARTS SOCIALES de S.A.R.L.

Agent des Impôts

ENTRE les SOUSSIGNÉS :

(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
Monsieur BERGER Michel
22 rue Frederic Joliot Curie 94400 VITRY
né le 11 septembre 1942 à AUBIGNY MNERE (18) Nationalité Française
Marié
ci-après dénommé(e) le "CÉDANT", d'une part ;

et
(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
Monsieur DEVILLERS Antony
19 allée aux Orfs 94370 SOUY EN BRIE
né le 16 avril 1983 à Blanc Menil (93) Nationalité Française
Célibataire
ci-après dénommé(e) le "CESSIONNAIRE", d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ et CONVENU ce qui SUIT

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :

Protection Adame

a été constituée par acte ☒ sous seing privé
☐ devant notaire, Me

en date du 27 janvier 1995 signé à Paris

et enregistré (lieu, date, folio, et case de l'enregistrement)
Greffe du Tribunal de Paris le 27 janvier 1995 sous le numéro 001692

Son capital social de 40.000 € francs est divisé en 1000 parts
numérotées de 1 à 1000 et d'une valeur de : 40 € francs chacune,

ORIGINE de PROPRIÉTÉ

Le cédant possède dans cette société
numérotées de 701 à 950 250 parts
et d'une valeur de : 40 € francs chacune,

☐ qu'il a acquises de M
☐ par acte sous seing privé, le
enregistré le , à

☒ qui lui ont été attribuées en représentation de son apport du 14 mai 1996

Au cas où les parts sociales cédées dépendent de la communauté des époux, le conjoint du cédant M

donne son consentement à la présente cession au profit du cessionnaire en signant les présentes.

CESSION

Par les présentes, le **cédant** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **cessionnaire** qui accepte 100 parts sociales numérotées de 851 à 950 de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le **cessionnaire** reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 40 € quarante Euro par part cédée, soit un prix total de quatre mille euros que le **cédant** reconnaît avoir reçu ce jour du **cessionnaire**, et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Ladite cession prendra effet à compter du 28 juillet 2003.
A compter de cette date, le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.
Ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société.
Aucun titre ne représente les parts cédées, dont la propriété résulte des statuts et des actes qui les ont modifiés.

Le cas échéant, AGRÉMENT DONNÉ à la CESSION

Les associés ont, par délibération de leur assemblée générale réunie le 25 juillet 2003, autorisé la présente cession, et ~~agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé.~~
Une copie certifiée conforme par la gérance, du procès-verbal de la délibération, est annexée aux présentes.

INTERVENTION du CONJOINT COMMUN en BIENS du CESSIONNAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, il est rappelé que :

M / conjoint commun en biens du **cessionnaire**, préalablement averti(e) de la cession par lettre recommandée A.R. annexée aux présentes, a notifié son intention : ☐ d'être associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint.
☐ de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

FORMALITÉS de la CESSION

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **cessionnaire** qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.
Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

RAYÉS NULS

5 mois
0 lignes

Fait en 5 originaux dont obligatoirement un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce et un pour chaque contractant.

à la Vienne le 28 juillet 2003

Attention : pour votre sécurité, n'utilisez que des formulaires originaux

LE CESSIONNAIRE
et le cas échéant son conjoint
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé
Jovillers

LE CÉDANT
et le cas échéant son conjoint
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé
[Signature]

A D
9/B

ABPSI

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros

**Siège social : 106 bis, avenue Pierre SEMARD
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE**

Certifié conforme

J. L. Hens

A.B.P.S.I. SARL

106 bis, avenue Pierre Sémard
94210 LA VARENNE SAINT-HILAIRE
Tél 01 48 83 53 54 Fax 01 48 83 39 54
N° SIRET 942 67 714 0001 - APE 517 Z

STATUTS

Statuts à jour au 28 juillet 2003

Article 1^{er}. - Forme.

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par le Code de commerce et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'élaboration ou la fabrication, la pose, la commercialisation ou le négoce de produits et marchandises destinés à l'isolation ou à l'occultation de l'image et de l'énergie solaire ;
- l'insufflation de film pour isolation, la décoration et la sécurité et en général ;
- l'import-export de tous produits, marchandises, matériels et denrées ;
- la fourniture de matériaux pour travaux d'aménagement et de couverture ;
- l'exploitation et la concession de tous brevets et marques par voie de licence ou par tout autre moyen juridique ;

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

la création et la commercialisation de toutes lignes de produits liés à l'objet social soit directement ou indirectement,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 3.- Dénomination.

La société prend la dénomination de : ABPSI

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé au :

106 bis, avenue Pierre SEMARD
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5.- Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour modifications des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

Article 6.- Apports

Lors de la constitution en date du 21 janvier 1995, il a été apporté à la société la somme en numéraire de 50 000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital en date du 14 mai 1996, il a été apporté à la société la somme en numéraire de 50 000 francs.

Lors de l'augmentation de capital en date du 21 février 2002, il a été incorporé au capital :
la réserve légale à hauteur de 1 143,19 €,
les autres réserves à hauteur de 23 611,91 €.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 € divisé en 1 000 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des différentes augmentations de capital et de la conversion en euros, et des différentes cessions de parts intervenues à ce jour, se trouvent actuellement réparties comme suit :

- Madame DEVILLERS Yvonne, née PETIJON	
numérotées de 1 à 700.....	700 parts
- Madame DEVILLERS Valérie	
numérotées de 701 à 850.....	150 parts
- Monsieur DEVILLERS Antony	
numérotées de 851 à 1000.....	150 parts

TOTAL égal au nombre de parts entre lesquelles est divisé le capital social.....	1 000 parts

Article 8.- Augmentation de capital.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9.- Réduction de capital.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompu, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10.- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propres à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11.- Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 12.- Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers, ou ayant causes d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par la justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également, se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 13.- Cession de parts entre vifs.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité

des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour délibérer sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévus, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite à la société et à chacun des associés.

Si le consentement lui est refusé, l'associé pourra, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, dans les délais fixés, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue, l'associé pourra néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant. Au cas considéré, la procédure d'achat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois:

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société; la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint associé pour l'autre moitié.
- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises.

A défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ces parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 14.- Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de toutes personnes y compris le conjoint et les ascendants et descendants d'un associé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent, dans les trois mois du décès, produire l'expédition d'un acte notarié ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours qui suivent la production desdites pièces, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle provoque une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, pour l'agrément des cessions entre vifs. L'indivision héréditaire peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, mais n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13, la mutation des parts pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

En cas de divorce, séparation de biens, séparation judiciaire de biens ou changement de régime d'une communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé ou son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Les conditions et délais applicables pour la consultation des associés, la notification au demandeur de la décision prise et le rachat éventuel des parts sociales par les associés ou un tiers présenté par eux, ou encore par la société, seront identiques à ceux prévus au présent article pour les transmissions par voie de succession.

Article 15.- Associé unique.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Article 16.- Décès ou incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

Article 17.- Nomination et pouvoir des gérants.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, en qualité de gérant qu'elles soient associées ou non. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés à la majorité simple.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il pourra faire des actes de gestion dans l'intérêt de la société conformément à l'article L.223-18 du Code de Commerce.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 18.- Durée des fonctions des gérants.

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant sera assimilée au cas du décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin un gérant peut être révoqué par un tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 19.- Rémunération des gérants.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'état certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

Article 20.- Responsabilité des gérants.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir tant en demande, qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 21.- Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

I- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés ou gérants. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé, pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal au taux d'intérêt maximum déductible fiscalement.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

II- Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III- Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22.- Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L223-35 du Code de commerce.

Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 23.- Forme des décisions collectives.

I - En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou, encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par de tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II- En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Article 24.- Assemblée.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne: la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, inversion ou substitution de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 25.- Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 26.- Epoque et nature des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice, ainsi que dans tous les cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 27.- Décisions ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède 750 000 €).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statuaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représenté.

Article 28.- Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 et 14,

- par des associés représentant, au moins, les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 29.- Exercice social.

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Article 30.- Etablissement de comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 31.- Communication des comptes sociaux.

I- La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II- Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prise par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III- A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 32.- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique est obligatoirement appelé à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans le délai de six mois suivant la clôture dudit exercice et à se prononcer également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Article 33.- Paiement des dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal du commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil est applicable aux dividendes non réclamés. Cette prescription court du jour de la mise en paiement. Elle profite à la SARL distributrice du dividende pour les dividendes attachés aux parts.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Article 34.- Transformation.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédé du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou, encore, en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au bilan excède 750 000 euros.

Article 35.- Fusion - Scission

La société pourra, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraînant la modification d'une clause statutaire ne pouvant changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 36.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident,

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 37.- Dissolution - liquidation.

I- En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation (décision des associés ou tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne: l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des assemblées.

En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce.

II- Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation comme en cas de pluralité d'associés.

Article 38.- Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 39.- Frais.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, seront entièrement pris en charge par la société.

Article 40.- Pouvoirs.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la facilité de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Fait en 6 originaux
A LA VARENNE ST HILAIRE
le 28 juillet 2003